



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 221
(Privé)

Loi concernant la Ville de Greenfield Park

Présentation

Présenté par
M. André Bourbeau
Député de Laporte



Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 221

(Privé)

Loi concernant la Ville de Greenfield Park

ATTENDU que certains avis et règlements de la Ville de Greenfield Park n'ont pas été publiés ou affichés au bureau de la municipalité, au bureau du greffier ou dans un local où a été tenu un registre conformément à la loi et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, qu'elle détienne les pouvoirs spéciaux prévus à la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout avis donné pour des fins municipales relativement à la Ville de Greenfield Park entre le 28 avril 1982 et le 18 décembre 1984, qui n'a pas été affiché au bureau de la municipalité, au bureau du greffier ou dans un local où a été tenu un registre, le cas échéant, conformément aux articles 65.7, 129, 148.3, 156, 171, 239, 345, 362, 371, 375, 422, 474.2, 503 et 513 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), aux articles 128, 130, 132 et 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), aux articles 73, 75 et 194 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et à l'article 18 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), mais a été inséré dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la municipalité ou a été publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, le cas échéant, conformément à ces dispositions et à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le cas échéant, est réputé avoir été publié conformément à la loi.

Les règlements adoptés par le conseil de la Ville de Greenfield Park entre le 22 avril 1982 et le 13 décembre 1984 qui n'ont pas été publiés conformément aux articles 345 et 362 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) en affichant un avis de leur publication au bureau de la municipalité, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date où un avis de leur publication a été inséré dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la municipalité.

Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre d'un règlement, d'une résolution, d'un rôle, d'une élection, d'une vente d'immeuble à l'enchère publique ou du rachat par anticipation d'obligations relativement à la Ville de Greenfield Park du fait qu'un avis relatif à ces actes n'a pas été affiché au bureau de la municipalité, au bureau du greffier ou dans un local où a été tenu un registre conformément à la loi.

Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de cette ville, à la suite de chaque règlement concerné par les alinéas précédents, un renvoi à la présente loi; il doit également inscrire un renvoi à la présente loi au certificat de publication des avis relatifs aux actes autres que des règlements visés à ces alinéas.

2. Le budget de la municipalité adopté par le conseil de la Ville de Greenfield Park pour l'année financière 1983 ne peut être déclaré nul pour le motif qu'il n'a pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 474.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

3. Les règlements numéros 403-33, 403-34, 403-36, 493, 504, 509 et 518-1 adoptés par le conseil de la Ville de Greenfield Park, qui n'ont pas été publiés conformément à la loi, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption par le conseil ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'il n'ont pas été publiés conformément à la loi.

4. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Greenfield Park par l'insertion, après le paragraphe 30°, du paragraphe suivant:

« 30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destiné au stationnement, déterminé par règlement, après entente avec le propriétaire; ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de sanction de la présente loi*).